

34

R A P P O R T

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE METZ-METROPOLE ET DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2008

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année au maire de chacune des communes membres, un rapport retracant l'activité dudit établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport produit par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole comprend, outre le rappel des aspects institutionnels, une description par secteur de compétence, des actions majeures menées au cours de l'exercice 2008.

Il convient donc de prendre acte de ce rapport et d'en faire communication auprès du Conseil Municipal.

De plus, Metz Métropole a adressé, en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des décrets n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, les rapports présentés par le Président de Metz Métropole portant sur :

- le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2008,
- le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2008.

La motion est en conséquence.

MOTION

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE METZ-METROPOLE ET DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2008

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.5211-39 et L.2224-5,

VU le rapport d'activité 2008 remis par Metz Métropole,

VU les délibérations prises par le Conseil de Communauté le 12 octobre 2009 portant sur l'examen des rapports annuels relatifs au prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement pour l'exercice 2008,

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

CONSIDERANT que le Maire doit présenter devant le Conseil Municipal le rapport d'activité de Metz Métropole pour communication,

CONSIDERANT que le Maire doit présenter devant le Conseil Municipal les rapports annuels portant sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets ménagers et du service public d'assainissement pour l'exercice 2008 transmis par Metz Métropole pour communication.

PREND ACTE

- du contenu, pour communication, du rapport d'activité 2008 de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- du contenu, pour communication, des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et d'assainissement pour l'exercice 2008.

Le Maire,

Dominique GROS